

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : E.L.

N° 390 - 2023

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE JEREMY HUGUET – TERRAIN STABILISÉ – ESPACE PIETONNIER DEVANT LES ANCIENS BAINS DOUCHE - QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – DU 21 AOUT AU 29 AOUT 2023.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2022-93 du 21/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu les arrêtés 215-2022 et 154-2023 autorisant l'occupation de l'esplanade par le Bus Détourné chaque dimanche et mercredi ;

Vu l'arrêté 253-2023 autorisant l'occupation de l'esplanade par le Diable Rouge chaque jeudi ;

Considérant la demande de l'association socioculturelle du Centre Pierre Legendre, localisée 7 boulevard François Blancho à Couëron (44 220) qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'organiser la manifestation Retiens l'été #6 du 25 aout et les contraintes du service salles et logistique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 21 aout et le mardi 29 aout 2023, les mesures suivantes seront appliquées :

- **Stationnement du podium-remorque sur l'esplanade Jérémy Huguet ;**
- **Occupation de l'esplanade, du terrain stabilisé et de l'espace piétonnier situé entre les anciens bains douche et le quai Jean-Pierre Fougerat par l'association socioculturelle du Centre Pierre Legendre le vendredi 25 aout pour la soirée conviviale et familiale Retiens l'été #6.**

Article 2 : L'association socioculturelle du Centre Pierre Legendre devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : Une vigilance sera apportée au partage de l'espace public avec les commerçants ambulants disposant d'une autorisation pour l'emplacement précité.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association socioculturelle du Centre Pierre Legendre Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **02 AOUT 2023**

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la ville du **02/08/2023** au **02/10/2023**